

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

**COMMUNE
DE
COURCELLES**

LOIRET

Adopté par délibération et vote du conseil municipal
lors de la séance du 27 octobre 2009

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I – GENERALITES.....</u>	4
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – DEFINITION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RESEAUX	4
ARTICLE 4 – DEVERSEMENTS INTERDITS	4
ARTICLE 5 – PROTECTION DE L'EGOUT PUBLIC	5
<u>CHAPITRE II – EAUX USEES DOMESTIQUES</u>	6
ARTICLE 6 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 7 – EVACUATION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
<u>CHAPITRE III – EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES</u>	7
ARTICLE 8 – DEFINITION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	7
ARTICLE 9 – EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	7
<u>CHAPITRE IV – INSTALLATIONS NON CONFORMES.....</u>	8
ARTICLE 10 – HABITATION RACCORDABLE GRAVITAIREMENT	8
ARTICLE 11 – HABITATIONS NON RACCORDABLES GRAVITAIREMENT	8
<u>CHAPITRE V – RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC.....</u>	9
ARTICLE 12 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 13 – PROPRIETES DES BRANCHEMENTS ET MAITRISE D'OUVRAGE SUR DOMAINE PUBLIC	9
ARTICLE 14 – REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES	9
ARTICLE 15 – DEMANDE DE BRANCHEMENT	9
ARTICLE 16 – NOMBRE DE BRANCHEMENT PAR IMMEUBLE	10
ARTICLE 17 – PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES PRE	10
ARTICLE 18 – PARTICIPATION AUX FRAIS DES TRAVAUX DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 19 – REPARATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 20 – ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS	11
<u>CHAPITRE VI – REDEVANCE ASSAINISSEMENT</u>	12
ARTICLE 21- REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES DOMESTIQUES	12
ARTICLE 22 – EXPLOITANTS AGRICOLES, ARTISANS EN ACTIVITE	12
<u>CHAPITRE VII – INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES</u>	14
ARTICLE 23 – INSTRUCTIONS GENERALES	14

ARTICLE 24 – PROTECTION CONTRE LES REMONTEES D’ODEUR, VENTILATION DE L’EGOUT PUBLIC	14
ARTICLE 25 – BROYEURS D’EVIER	14
ARTICLE 26 – RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES SUR LES BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 27 – INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE OU NON POTABLE, DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS (PUITS ET FORAGES) ET DES OUVRAGES DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES.	15
ARTICLE 28 – CERTIFICAT DE CONFORMITE	15
ARTICLE 29 – ASSAINISSEMENT DES VOIES PRIVEES	15
ARTICLE 30 – CONVENTION DROIT DE PASSAGE, CANALISATION PROPRIETES PRIVEES	16
<u>CHAPITRE VIII – LOTISSEMENTS – GROUPE D’HABITATIONS.....</u>	<u>17</u>
ARTICLE 31 – PRESCRIPTIONS GENERALES	17
ARTICLE 32 – CONCEPTION DES RESEAUX ET EXECUTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 33 – CONDITIONS D’INTEGRATION DANS LES RESEAUX PUBLICS	17
ARTICLE 34 – RACCORDEMENT SUR LE RESEAU GENERAL	17
ARTICLE 35 – PARTICIPATION FINANCIERE DU PROMOTEUR	18
ARTICLE 36 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROMOTEUR	18
<u>CHAPITRE IX – MISSIONS DIVERSES DU SERVICE ASSAINISSEMENT</u>	<u>19</u>
ARTICLE 37 – DECHARGEMENT DES MATIERES DE VIDANGES	19
ARTICLE 38 – INTERVENTIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT	19
ARTICLE 39 – FRAIS D’INTERVENTION	19
<u>CHAPITRE X – EXECUTION DU REGLEMENT</u>	<u>20</u>
ARTICLE 40 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT, PUBLICITE ET MODIFICATION	20
ARTICLE 41 – EXECUTION DU REGLEMENT	20
ARTICLE 42 – SANCTIONS	20

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Courcelles. Il fixe également les règles à appliquer par les promoteurs, les lotisseurs et maîtres d'œuvres dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensemble résidentiels. Il a pour but essentiel la protection du personnel d'exploitation et de la station de traitement et des réseaux

Article 2 – Définition des réseaux d'assainissement

La commune de Courcelles a opté pour la réalisation d'un système collectif d'assainissement comprenant un réseau d'eaux usées conduisant les eaux polluées aux points de traitement exclusion faite des eaux pluviales qui sont à la charge des propriétaires.

Article 3 – Conditions générales d'admission des eaux dans les réseaux

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement,
- Les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles définies à l'article 8 du présent règlement.

Article 4 – Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

L'interdiction porte notamment sur :

- Le contenu des fosses septiques,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,

- Les acides et les bases inflammables,
- Les gaz toxiques ou inflammables,
- Les eaux dont la température dépasse 30°C,
- Les produits encrassant tels que les boues, sables, gravats, cendres, mortiers, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, ...
- Les déchets industriels solides même après broyage,
- Les eaux résiduaires industrielles ne répondant pas aux conditions prédéfinies à l'article 10 du présent règlement,
- Les eaux contenant des produits radioactifs ou des germes de maladies contagieuses,
- Ainsi que tous les produits reconnus polluants par les services de la DDASS.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Article 5 – Protection de l'égout public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux d'égout.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la commune de Courcelles étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites visées à l'article 42 du présent règlement.

CHAPITRE II – EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette, lavage),
 - Les eaux vannes (urinoirs, WC)
- Qu'elles proviennent du réseau communal d'eau potable ou d'autres sources d'approvisionnement (puits et forages, ouvrages de récupération d'eau de pluie)

Article 7 – Evacuation des eaux usées domestiques

Le raccordement des immeubles aux collecteurs d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage ou de voies privées, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Les immeuble situés en contrebas du collecteur public, et pour lesquels le raccordement gravitaire d'une partie des eaux usées est impossible doivent être munis d'un système de pompage. L'achat et l'installation de ce système est à la charge de la commune. L'entretien, les réparations et son remplacement éventuel à la charge de l'utilisateur.

Si le raccordement gravitaire de ces immeubles est possible par l'intermédiaire d'une canalisation à poser en servitude sur un ou plusieurs fonds privés voisins, la mise en place, l'entretien de cette canalisation ainsi que l'ensemble des frais afférents à la convention instituant cette servitude restent à la charge des intéressés.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des règlements d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteur à rénover.

Les raccordements à l'égout public sont exécutés selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

CHAPITRE III – EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 8 – Définition des eaux résiduaires industrielles

Sont classés dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique

Article 9 – Evacuation des eaux résiduaires industrielles

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la commune de Courcelles selon les modalités définies dans l'article 22 du présent règlement.

CHAPITRE IV – INSTALLATIONS NON CONFORMES

Article 10 – Habitation raccordable gravitairement

Toute installation non conforme ne pourra être raccordée au réseau. Le raccordement ne pourra être réalisé qu'après un contrôle par un organisme agréé et mandaté par la commune de Courcelles. Le coût du contrôle sera à la charge du propriétaire y compris pour les propriétaires qui ont eux-mêmes réalisé les travaux dans la partie privée.

Les fosses sceptiques ou fosses toutes eaux sont soit comblées soit désinfectées et transformées en réservoir d'eau pluviale. Un certificat de contrôle de conformité devra être alors produit. Le raccordement ne sera accepté qu'à cette condition.

Il est formellement interdit de rejeter les eaux parasites, eaux pluviales de toiture, de cours ou de parking, de source ou de drains, dans l'égout public. La constatation d'une telle infraction entraînerait l'obstruction du branchement par la commune de Courcelles jusqu'à la remise aux normes de l'installation existante.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

L'autorité sanitaire et notamment le Maire de la commune de Courcelles, doit être informée de ces transformations.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci dessus, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 11 – Habitations non raccordables gravitairement

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage dont l'acquisition et l'installation seront pris en charge par la commune. L'entretien, les réparations et le remplacement du matériel restera à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Le propriétaire et/ou le locataire ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité, au cas où la propriété serait inondée par suite de refoulements des égouts, soit à la suite d'orage, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique, ou s'il y a eu un cas de force majeure.

CHAPITRE V – RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements

Le branchement des immeubles à l'égout public est constitué d'une canalisation de 150 mm de diamètre au minimum raccordée au collecteur de la rue, et sur laquelle est construit un regard en béton muni d'un tampon obturateur étanche. Ce regard est situé sur le domaine public à la limite du domaine privé. Il est destiné au raccordement des installations privées et au curage du branchement.

Article 13 – Propriétés des branchements et maîtrise d'ouvrage sur domaine public

Les branchements des immeubles sont exécutés obligatoirement par la commune de Courcelles ou par une entreprise retenue par la commune de Courcelles. Ils sont incorporés au réseau public, propriété de la commune de la Courcelles.

Article 14 – Réalisation d'office des branchements d'eaux usées

Lors de la construction d'un nouvel égout disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, la commune de Courcelles exécute d'office les branchements de tous les immeubles riverains sur la partie située sous la voie publique jusque y compris le regard situé en limite de propriété privée.

Les propriétaires intéressés, qui sont alors contactés, doivent préciser la position souhaitée pour l'implantation de leur branchement faute de quoi celui-ci est construit à l'endroit désigné d'office par la commune de Courcelles.

Article 15 – Demande de branchement

Le raccordement des habitations existantes étant obligatoire, tout branchement pour une maison neuve doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie de Courcelles. Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire et la commune de Courcelles autorise le déversement des eaux usées. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la commune de Courcelles et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la commune de Courcelles et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par la commune de Courcelles crée la convention de déversement entre les parties.

A l'occasion de travaux dans un immeuble existant ou lors de la construction d'un immeuble neuf, les propriétaires intéressés doivent solliciter la construction d'un branchement au réseau d'assainissement selon la procédure suivante :

1. L'imprimé « demande de branchement à l'égout » doit être retiré à la mairie, complété et signé par le propriétaire ou son mandataire, et remis au secrétariat de la mairie au plus tard 45 jours avant la date d'exécution des travaux,
2. Le demandeur doit ensuite se présenter au rendez vous fixé par la mairie pour constater sur place si l'immeuble est raccordable et pour fixer dans ce cas l'implantation du regard de branchement,
3. Si l'immeuble est déclaré raccordable, le propriétaire doit s'acquitter du remboursement de frais de la partie publique du branchement à la délivrance du certificat de conformité.

Le raccordement à l'égout des immeubles est soumis à la délivrance d'un certificat de conformité des installations sanitaires visé à l'article 28 du présent règlement.

Article 16 – Nombre de branchement par immeuble

En plus du branchement rendu obligatoire par l'article 1 du présent règlement, tout propriétaire peut solliciter la mise en place de branchements supplémentaires sur le réseau d'eaux usées. Il devra s'acquitter dans ce cas du remboursement de frais de la partie publique du branchement correspondante. La commune de Courcelles se réserve toutefois le droit de ne pas donner suite à cette demande.

Article 17 – Participation pour raccordement au réseau d'eaux usées PRE

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints, compte tenu de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal (actuellement 3000 €, délibération CM du 08 juillet 2008). Cette participation forfaitaire est payable à la délivrance du certificat de conformité.

Article 18 – Participation aux frais des travaux de la partie publique du branchement au réseau d'assainissement

La participation aux frais des travaux de la partie publique du branchement au réseau d'assainissement est fixée par délibération du conseil municipal à :

- 700 € pour les immeubles existants,
- 1500 € pour les terrains nus constructibles.
(Délibération CM du 08 juillet 2008).

Article 19 – Réparation, modification et suppression des branchements

La modification des branchements est à la charge du propriétaire.

La réparation des branchements est à la charge de la commune de Courcelles sauf s'il est fait preuve que les désordres constatés sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers.

Les dépenses de tous ordres sont mises dans ce cas à la charge du responsable de ces dégâts conformément aux dispositions de l'article 39 du présent règlement.

La réparation, la modification ou la suppression des branchements doivent être réalisées par la commune de Courcelles.

Article 20 – Entretien des branchements

Les branchements à l'égout étant incorporés au réseau public, leur entretien reste à la charge de la commune de Courcelles. Cependant l'usager de chaque immeuble raccordé à l'égout est tenu pour responsable du bon état de propreté du ou des regards de son immeuble situé sur le domaine public. Il lui incombe, en outre, de prévenir immédiatement la mairie de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son ou ses branchements.

S'il est reconnu qu'une intervention de la commune est rendue nécessaire par la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'usager, celui-ci en supportera la charge totale calculée conformément aux dispositions de l'article 39 du présent règlement.

CHAPITRE VI – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 21- Redevance assainissement pour eaux usées domestiques

Sont usagers du réseau d'assainissement toutes les personnes dont l'immeuble est raccordé à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

Sont assimilés aux usagers, toutes les personnes dont l'immeuble est raccordé dans les conditions fixées par l'article 7 et tous les propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout.

En application de décret n° 67.945 du 24 octobre 1967, une redevance est perçue sur les usagers du réseau d'assainissement ou assimilés. Cette redevance dont le taux est fixé par délibération conseil municipal est assise sur un forfait et sur le volume d'eau consommé. Elle est affectée au financement d'entretien, de réparation et de renouvellement des charges du réseau d'assainissement.

La redevance assainissement est applicable dès la mise en service du réseau.

Si le propriétaire n'a pas effectué le raccordement dans les délais prévus à l'article 7, la redevance assainissement pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%.

Lorsqu'un immeuble est nouvellement raccordable au réseau, le volume d'eau consommé servant de base au montant de la redevance sera établi à partir de la consommation annuelle, suivant un compte prorata pour la période pendant laquelle cet immeuble est devenu raccordable.

La redevance sera perçue en deux fois afin d'étaler la charge financière des ménages. Une facture sera basée sur la moitié du volume d'eau assainie de l'année précédente. Une autre comprendra le solde de la consommation après relevé ainsi que toutes les autres taxes, participations et forfaits.

Article 22 – Exploitants agricoles, artisans en activité, Jardins.

Dans le cas d'exploitants agricoles ou d'artisans en activité professionnelle, où le prélèvement d'eau sert à la fois à des fins professionnelles et domestiques, deux options sont proposées

1. Un seul compteur domestique est installé :
Le prix est celui de l'eau assainie.
2. Deux compteurs sont installés :
Dans cette situation l'exploitant agricole ou l'artisan peut déclarer un compteur domestique et un compteur professionnel.

Compteur professionnel : uniquement utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle, artisanale ou agricole. Dans aucun cas ce compteur ne doit alimenter un immeuble. Le prix de l'eau est celui de l'eau non assainie. L'installation de ce compteur est à la charge de l'utilisateur.

Compteur domestique : ce compteur dessert un immeuble. Le prix de l'eau est celui de l'eau assainie.

Compteur dit de « jardin » : A usage exclusif, ce branchement doit être uniquement utilisé dans le cadre d'une activité de jardinage. Dans aucun cas, ce branchement ne doit alimenter un immeuble ou une activité domestique ou professionnelle. Le prix de l'eau est celui de l'eau non assainie. L'installation de ce compteur est à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE VII – INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 23 – Instructions générales

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées disposent des délais fixés à l'article 15 pour le raccordement de leurs installations sanitaires intérieures.

Les installations sanitaires intérieures au domaine privé devront être établies conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Notamment, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales qui devront être évacuées distinctement.

Article 24 – Protection contre les remontées d'odeur, ventilation de l'égout public

Tous les orifices de vidanges des postes d'eaux ménagères (évier, lavabos, baignoires), ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes (WC, urinoirs), doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les canalisations des ouvrages d'évacuation vers l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de gaz malodorant ou nocif ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Ces canalisations doivent être munies de tuyaux dits évent, prolongés au dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et les éventails des canalisations d'évacuation des eaux usées.

Article 25 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement des déchets ménagers après broyage est interdite.

Article 26 – Raccordement des installations privées sur les branchements

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le regard de branchement construit à la limite du domaine public.

Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire et n'incombe en aucun cas à la commune de Courcelles. Il doit être entrepris dans les délais fixés à l'article 15 du présent règlement.

Article 27 – Installations privées de distribution d'eau potable ou non potable, des ouvrages de prélèvements (puits et forages) et des ouvrages de récupération des eaux de pluies.

Suivant la législation en vigueur, ces modes d'approvisionnement en eau utilisés à des fins domestiques et/ou professionnelles et déversée dans les réseaux d'assainissement doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie et d'une vérification du service des eaux préalablement à la mise en service et après toute modification.

Les installations doivent être équipées d'un compteur permettant le relevé annuel du volume utilisé et déversé dans le réseau d'assainissement.

La redevance est applicable dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 21.

L'utilisateur est tenu de laisser libre accès aux installations et compteurs aux agents et représentants du service des eaux.

Article 28 – Certificat de conformité

Le raccordement des immeubles à l'égout public est soumis à la délivrance d'un certificat de conformité des installations sanitaires.

Ce certificat doit être sollicité par le propriétaire auprès du maire de la commune de Courcelles, dès l'achèvement des travaux sanitaires intérieurs à l'immeuble.

Tant que le certificat de conformité n'a pas été fourni à la commune de Courcelles, l'immeuble est considéré comme non raccordé et le montant de la redevance peut être majoré conformément à l'article L33 du Code de la Santé Publique.

Article 29 – Assainissement des voies privées

La mise en place et l'entretien des canalisations d'assainissement dans les passages privés restent à la charge des propriétaires intéressés.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions visées au chapitre 5 du présent règlement.

Chacun des propriétaires concernés est alors invité à participer à la dépense lui incombant calculée suivant un devis établi par la commune de Courcelles.

Cette dernière exécute ou fait exécuter les travaux lorsque la part restant à la charge des riverains est versée.

Les ouvrages ainsi réalisés sont inclus dans le domaine public.

Un libre accès doit être laissé gratuitement au personnel.

Article 30 – Convention droit de passage, canalisation propriétés privées

Lorsqu'une canalisation publique ou privée doit pour des raisons techniques passer sur un terrain autre que le domaine public ou que celui appartenant au propriétaire de la canalisation concernée, une convention stipulant les conditions du droit de passage, les servitudes liées à cet accord, les conditions d'accessibilité aux différents regard et points de contrôle devra être rédigé entre les propriétaires concernés. Un exemplaire en sera remis à la mairie.

Dans le cas d'une canalisation publique passant sur un terrain privé, une indemnité au mètre linéaire, liée à la servitude créée sera proposée au propriétaire par le conseil municipal.

CHAPITRE VIII – LOTISSEMENTS – GROUPE D'HABITATIONS

Article 31 – Prescriptions générales

Les réseaux d'assainissement de tous lotissements, groupe d'habitations et ensembles résidentiels ainsi que les immeubles qui y sont édifiés doivent respecter les dispositions du présent règlement d'assainissement et plus particulièrement celles du présent chapitre.

Article 32 – Conception des réseaux et exécution des travaux

Les réseaux doivent être conçus suivant les dispositions de la circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

Ils sont aménagés de façon à évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux usées :

1. Les eaux pluviales sont rejetées soit dans un collecteur approprié, soit dans les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, le promoteur devra au préalable avoir obtenu les autorisations de rejet des services publics concernés.
2. Les eaux usées sont rejetées dans le collecteur des eaux usées public disposé pour les recevoir.

Les réseaux doivent tenir compte de toutes les servitudes d'écoulement existantes sur les terrains à aménager, si elles existent.

Article 33 – Conditions d'intégration dans les réseaux publics

Les collecteurs d'assainissement et leurs ouvrages annexes réalisés à l'initiative d'aménageurs privés et susceptibles d'être intégrés au domaine public devront être conçus et exécutés conformément aux prescriptions définies dans le présent règlement.

Article 34 – Raccordement sur le réseau général

Tous les travaux à effectuer sur le domaine public pour le raccordement sur les réseaux d'égout des terrains à aménager sont obligatoirement effectués par la commune de Courcelles ou son entreprise adjudicataire.

Article 35 – Participation financière du promoteur

Le raccordement ultérieur à l'égout des terrains à construire, à aménager ou à lotir est soumis au versement de la participation pour raccordement visée à l'article 17 du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-7 du Code la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire. Si la destination des locaux est le logement, cette participation sera le versement d'une prime de raccordement (PRE) par logement.

Outre la participation ci-dessus, la commune de Courcelles se fait rembourser par l'aménageur les frais engagés pour le ou les branchements proprement dits, partie comprise entre les collecteurs et le terrain à raccorder.

Article 36 – Obligations et responsabilités du promoteur

Lors du dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire, l'aménageur devra remettre à la commune de Courcelles :

- La note de calcul des réseaux,
- Le plan de masse de l'ensemble des parcelles intéressées ou figureront l'implantation et la section des canalisations et leurs ouvrages annexes,
- L'emplacement réservé pour les constructions et les courbes de niveau,
- Le profil en long des réseaux.

Ce projet devra avoir reçu l'agrément de la commune de Courcelles avant tout commencement des travaux.

L'aménageur demeure seul responsable de la bonne exécution des ouvrages établis par ses soins, de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux employés.

CHAPITRE IX – MISSIONS DIVERSES DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Article 37 – Déchargement des matières de vidanges

Tout déchargement des matières de vidanges en quelque lieu que ce soit est strictement interdit.

Sont interdits les déversements :

- Des boues et huiles en provenance des garages,
- Des boues de vidanges des bacs à graisse ou fécule,
- Des boues minérales inertes (tourbe, vase, bacs de décantation)
- Des boues résultant d'une floculation chimique,
- Toutes matières pouvant entraver le bon fonctionnement des dispositifs de traitement par digestion anaérobie.

Article 38 – Interventions du service assainissement

L'agent de la commune de Courcelles est chargé du bon fonctionnement de l'ensemble du réseau et de la station de traitement. Il est chargé de la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages.

Faute par l'utilisateur de respecter les obligations édictées au présent règlement, la commune de Courcelles, après mise en demeure, se réserve le droit d'intervenir d'office et aux frais de l'intéressé.

En cas d'urgence, lorsqu'un rejet est de nature à constituer un danger immédiat pour le réseau ou pour le personnel d'exploitation, le branchement par lequel s'effectue ce rejet peut être obstrué après constat par une personne assermentée.

Article 39 – Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé, du matériel déplacé.

CHAPITRE X – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 40 – Entrée en vigueur du règlement, publicité et modification.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil municipal avec effet immédiat sur tout le territoire de la commune de Courcelles. Il sera transmis pour contrôle à Monsieur le Sous-préfet de Pithiviers.

Il sera transmis à tous les locataires et propriétaires concernés au retour du contrôle de légalité.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toute modification du Code des Collectivités territoriales, du Code de la Santé publique, du Règlement sanitaire départemental ou toute autre modification législative ou réglementaire est applicable sans délai. Le présent règlement s'y réfèrera automatiquement et sera modifié en conséquence.

Article 41 – Exécution du règlement

Le Maire de la commune de Courcelles est chargé de l'exécution du présent règlement

Article 42 – Sanctions

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L48 du Code de la Santé Publique.

Faute par un propriétaire de respecter les dispositions édictées par le présent règlement, la commune de Courcelles se réserve la possibilité d'appliquer, en plus de la participation aux travaux de branchements au réseau d'assainissement visé à l'article 18 et des frais d'intervention visés à l'article 39, une majoration limitée à 100 % de la redevance assainissement visé à l'article 21.
